

fenestres avec promesse de le récompenser de l'œuvre qu'il ferait outre et par dessus celle dudit prix fait et le rembourser desd. fournitures à quoy aiant été pleinement satisfait par led. Chazel et compte du tout avec luy a été trouvé luy estre deub la somme de cinq cent vingt-six livres deux sols et six deniers savoir : quatre vingt quinze livres pour lad. pierre de taille, plus quarante livres pour lesd. vitres et treillis, plus vingt huit livres deux sols et six deniers pour les barreaux de fer, qu'on a reconnn peser deux quintaux vingt cinq livres, finalement trois cent soixante trois livres pour le surplus de lad. besogne faisant en tout lad. somme de cinq cent vingt six livres deux sols six deniers au payement de laquelle somme les sieurs voulant satisfaire.

Il est ainsy que pardevant le notre tabellion royal aud. Lyon soub^{ne} et des témoins après nommés estably et constitué led. Jean Chazel maître-masson et charpentier demeurant en l'un des fauxbourgs de cette dite ville appelé Vaize lequel de gré reconnaît et confesse avoir eu et receu plein et entier payement de lad. somme de cinq cent vingt-six livres deux sols six deniers savoir : dud. sieur Prost cent cinquante livres tant lors dud. prix fait que hors d'iceluy et avant la passation des présentes, Bravard pareille somme de cent cinquante livres, dud. sieur Monin la somme de cent livres et dud. sieur Liotaud la somme de cent vingt six livres deux sols six deniers tellement que de la somme de cinq cent vingt six livres deux sols et six deniers, il s'est tenu et se tient pour comptant et satisfait et acquitte et quitte lesd. sieurs Prost, Bravard, Monin et Liotaud et tous autres qu'il appartiendra à telle sorte qu'aucune chose ne soit oncques demandée ni querellée et par ces mêmes présentes lesd. sieurs Prost et Bravard ont reconnu avoué et déclaré que led. sieur Monin a fourni la nape, aube et autres linges nécessaires pour célébrer la sainte messe et led. sieur Liotaud, la chasuble, estole, manipule, voile et corporaliers conformément à leur promesse et led. sieur Bardy, le tableau avec son cadre. Ainsy l'ont voulu lesd. parties par promesses, obligations, soumissions, renonciations et clauses au tel cas requises et nécessaires. Fait et passé aud. Lyon en l'hôtel dud. sieur Prost, rue du Bœuf, paroisse de S^{te} Croix, le quinzième décembre mil six cent trente-cinq après midy.

Présents à ce : Pierre Mazet, Pierre Demeaux, praticiens demeurant aud. Lyon, témoins appelés et requis qui ont signé la cedde avec lesd. parties soit scellé, expédié en particulier par lesd. sieurs Bravard par moi soub^s. et requis.

Signé : DEMAUX.